

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**13/01499**

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT  
rendu le 17 Octobre 2014**

Assignation du :  
21 Janvier 2013

**DEMANDERESSE**

**Madame Sandrine LEYDIER BELLAMY**  
11 bis rue de l'Egalité  
93170 BAGNOLET

représentée par Me Céline FRETTEL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C1505

**DÉFENDERESSE**

**S.A.R.L. LE PUITTS AUX LIVRES**  
La Barre  
42370 SAINT HAON LE VIEUX

représentée par Maître Emmanuel PIERRAT de la SELARL CABINET  
PIERRAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

**Expéditions  
exécutoires**

délivrées le: 20/10/2014

## **DÉBATS**

A l'audience du 05 Juin 2014 tenue en audience publique devant , Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Madame Sandrine LEYDIER-BELLAMY, qui se décrit comme étant « *passionnée d'orfèvrerie* », indique être l'auteur d'un ouvrage de référence intitulé *Répertoire essentiel des poinçons et marques – France depuis 1793*, qui recense 6.700 références de poinçons et de marques et a été publié en août 2012 dans une édition limitée à 150 exemplaires numérotés et signés.

Elle ajoute avoir été contactée, avant la parution de l'ouvrage, par la société LE PUIITS AUX LIVRES exploitant la librairie éponyme, qui souhaitait le commercialiser, et n'avoir pas fait suite, en l'état, à cette sollicitation.

Ayant constaté le 11 septembre 2012 que cette librairie proposait ce livre sur son site Internet accompagné d'un texte de présentation qu'elle avait elle-même rédigé, et les deux parties ne parvenant pas à un accord sur les conditions financières d'une telle commercialisation, ayant appris par ailleurs que cette librairie critiquait son livre et incitait un client à ne pas le commander, ledit livre restant cependant sur le site litigieux, Madame Sandrine LEYDIER-BELLAMY a, par acte du 21 janvier 2013, fait assigner cette dernière en contrefaçon de droits d'auteur et comportement fautif.

Dans ses conclusions du 27 novembre 2013, Madame Sandrine LEYDIER-BELLAMY, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

A titre principal,

- constater, dire et juger que la société LE PUIITS AUX LIVRES a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur dont elle est titulaire en reproduisant sur le site [www.lepuiitsauxlivres.com](http://www.lepuiitsauxlivres.com) la couverture de l'ouvrage *REPertoire ESSENTIEL DES POINCONS ET MARQUES D'ORFEVRES* et le texte promotionnel accompagnant la parution dudit ouvrage,

- constater, dire et juger que la société LE PUIITS AUX LIVRES a commis une faute en dénigrant l'ouvrage REPERTOIRE ESSENTIEL DES POINCON ET MARQUES D'ORFEVRES et son auteure et en détournant le lectorat de ce livre,  
A titre subsidiaire,
- constater que les actes de reproductions, de dénigrement et de détournement, sus décrits, constituent des actes de concurrence déloyale dont la société LE PUIITS AUX LIVRES doit réparation,  
En tout état de cause,
- condamner la société LE PUIITS AUX LIVRES à lui payer la somme de 123.000 euros au titre du préjudice subi,
- condamner, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé un délai de 48 heures à compter de la signification de la présente décision, la société LE PUIITS AUX LIVRES à solliciter des moteurs de recherches suivants GOOGLE, YAHOO et VOILA son déréférencement et d'en justifier à l'auteure ou à son Conseil,
- ordonner l'insertion sur la page d'accueil du site [www.lepuitsauxlivres.com](http://www.lepuitsauxlivres.com), et durant une période de 6 mois à compter de la signification de la décision à intervenir, du dispositif du jugement accompagné du message suivant : « *Le livre REPERTOIRE ESSENTIEL DES POINCONS ET MARQUES D'ORFEVRES disponible directement auprès de son auteur S. LEYDER-BELLAMY, slb.repertoire@gmail.com* »,
- condamner la société LE PUIITS AU LIVRES à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens en ce compris les frais de constat de Maître David BUZY,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en toutes ses dispositions et condamnations.

Par dernière écritures signifiées le 10 mars 2014, la société LE PUIITS AUX LIVRE, librairie en ligne spécialisée dans les ouvrages sur les antiquités, les objets d'art et de collections, conclut à l'irrecevabilité, faute de démontrer une quelconque titularité sur la couverture invoquée, voire au débouté des demandes tant en contrefaçon qu'en dénigrement ou détournement de clientèle. Reconventionnellement, elle estime que la demanderesse n'a pas respecté les usages et les règles du commerce du livre et du dépôt légal. Elle sollicite donc l'octroi des sommes de 10.000 euros au titre de la concurrence illégale, de 15.000 euros au titre de la procédure abusive, et de 12.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 mai 2014.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **- Sur le rejet de pièces**

La société LE PUIITS AUX LIVRES demande le rejet des débats de la pièce 8 de la demanderesse, constituée par une capture d'écran qui serait peu lisible et émanerait d'une adresse « *non indiquée ou tronquée* », et de sa pièce 20, à savoir une attestation de Eric LOMBARD, aux motifs qu'il serait en réalité un des proches de Madame LEYDIER-BELLAMY et figurerait ainsi dans les remerciements figurant dans l'ouvrage en cause, alors qu'il ne dit mot d'un tel lien dans son attestation.

Cependant, la force probante de ces deux pièces sera appréciée le cas échéant ci-dessous par le Tribunal, de sorte qu'il n'y a pas lieu à ce stade de les rejeter.

- Sur la recevabilité

La société LE PUITTS AUX LIVRES conteste la qualité à agir de la demanderesse en ce qui concerne la couverture du livre.

Relevant que Madame LEYDIER-BELLAMY incrimine la reproduction de la couverture de son ouvrage sur le site internet de la librairie, elle soutient qu'elle ne prouve pas être l'auteur de cette couverture, puisque la société COPY MEDIA est créditée de cette réalisation sur la quatrième de couverture.

Elle ajoute que, si la demanderesse admet dans ses écritures avoir « *participé à la réalisation de la couverture de l'ouvrage* », c'est qu'elle reconnaît qu'il s'agit au minimum d'une œuvre de collaboration, laquelle nécessite la mise en cause de tous les coauteurs avant toute action visant à la protection des droits patrimoniaux.

Madame LEYDIER-BELLAMY affirme pour sa part être l'auteur, non seulement du livre, « *mais également de sa couverture et du texte promotionnel accompagnant sa communication* », en précisant, pour ce qui est de cette couverture, avoir établi la maquette, fixé l'emplacement du titre et sa typographie, déterminé les couleurs et choisi la photographie reproduite dont elle a défini les objets et dirigé la prise de vue, et en expliquant que la société COPY MEDIA, seule prestataire de service, s'est contentée d'exécuter ses instructions.

Elle ajoute que Monsieur LABOUHEURE, photographe qui serait le seul à pouvoir être considéré comme coauteur de la couverture, lui a cédé l'ensemble de ses droits par cession versée aux débats.

De fait, il apparaît que Jean-Claude LABOUHEURE a effectivement cédé le droit de reproduire et d'exploiter la photographie figurant sur la couverture du livre de la demanderesse, et ce pour le monde entier et pour toute la durée de l'exploitation dudit livre, par acte du 30 décembre 2011.

En outre, la société COPY MEDIA, citée en quatrième de couverture, ne revendique en rien la création de celle-ci, étant davantage une société d'impression et de reproduction qu'une société de dessin, de mise en page ou de graphisme.

Dès lors, même si la demanderesse aurait gagné à être davantage explicite sur les conditions de réalisation de cette couverture pour laquelle elle ne produit aucune pièce venant éventuellement conforter ses affirmations, force est de constater qu'en tant qu'auteur du livre et étant son propre éditeur, elle est recevable à agir, à défaut d'une quelconque revendication tierce, en réparation de ce qu'elle qualifie de reproduction illicite de ladite couverture.

- Sur la contrefaçon

Selon l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un part ou un procédé quelconque ».

Se réclamant vraisemblablement de ce texte même si elle ne le cite pas, Madame LEYDIER-BELLAMY considère que la couverture de son livre et son texte de présentation ont été reproduits en fraude de ses droits.

*\*la couverture*

Madame LEYDIER-BELLAMY expose donc avoir été contactée, le 7 septembre 2012 par la librairie défenderesse lui faisant savoir qu'en tant que librairie spécialisée dans les objets d'art et de collection, elle serait éventuellement intéressée « par l'achat et la revente de certains de vos livres » et souhaitait connaître ses « conditions les meilleures », et indique lui avoir alors répondu que c'était plutôt à la librairie de lui communiquer ses conditions, suite à quoi « celles-ci seront étudiées avec considération ».

Bien qu'aucun accord n'ait été conclu, elle a constaté, le 11 septembre 2012, que son ouvrage était présent sur le site Internet de la librairie. Tandis qu'un nouvel échange de messages ne parvenait pas davantage à rapprocher les deux parties, l'ouvrage restait néanmoins présent sur ledit site, puisqu'il était encore présent le 21 septembre, ainsi que le montre le constat internet contesté, accompagné de la mention « désolés de ne pouvoir vous donner plus d'information sur cet ouvrage, merci de bien vouloir patienter encore quelque temps ».

C'est pourquoi, par lettres recommandées des 27 septembre et 4 octobre 2012, Madame LEYDIER-BELLAMY a mis en demeure la société LE PUIITS AUX LIVRES de ne plus faire figurer le livre en question sur son site Internet, à la suite de quoi le livre était retiré.

La demanderesse soutient à présent qu'en reproduisant sur ce site Internet la couverture du livre, la société LE PUIITS AUX LIVRES a porté atteinte à ses droits d'auteur.

Outre qu'elle conteste la capture d'écran ayant montré cette reproduction, ce qui n'est guère opérant dans la mesure où elle admet avoir procédé à une telle reproduction sur ce site, la société LE PUIITS AUX LIVRES fait valoir qu'elle s'est contentée de référencer l'ouvrage litigieux sans le commercialiser, et ce dans le seul but d'informer le lecteur de son existence en lui assurant ainsi une certaine publicité.

En effet, il apparaît que la reproduction contestée avait pour seul but le référencement nécessaire de l'ouvrage à paraître, comme tout libraire ou tout site de librairie peut le faire à l'occasion de la publication de tout livre, étant précisé qu'en l'espèce la société LE PUIITS AUX LIVRES avait sollicité Madame LEYDIER-BELLAMY, prise en sa qualité

d'éditeur, aux fins d'obtenir son accord en vue d'une commercialisation.

Ce référencement, qui ainsi que le soutient la défenderesse avait avant tout pour office d'informer les internautes sur la sortie d'un livre, ne peut être considéré comme une reproduction illicite d'une œuvre, mais comme le simple avis donné à un lecteur de la disposition prochaine d'un livre, lequel avis a pris fin dès qu'il a été évident que l'accord de commercialisation ne serait jamais obtenu, situation on ne peut plus rarissime en la matière.

La contrefaçon alléguée n'est donc pas constituée.

*\*le texte de présentation*

De même, Madame LEYDIER-BELLAMY estime qu'en reproduisant, à la même occasion, le texte de présentation qu'elle avait rédigé, la société LE PUIITS AUX LIVRES a porté atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur.

Le texte dont s'agit est le suivant : « *Edition limitée, numérotée et signée. Tirage : 150 exemplaires. Ce répertoire, contenant 6.700 références de poinçons et marques d'orfèvres sur 680 pages, a nécessité 5 années de recherches. Il constitue le premier tome d'une série de 2. la sortie du tome 2 s'effectuera début 2013. Ce répertoire a été conçu à l'usage des professionnels, vendeurs, revendeurs, hôtels des ventes, commissaires-priseurs, experts, collectionneurs et amateurs avertis* ».

Si, comme le rappelle la demanderesse, l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, et si selon l'article L.112-2 1° du même Code, sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, c'est à la condition qu'il s'agisse d'une création originale.

Pour caractériser cette originalité, Madame LEYDIER-BELLAMY soutient en l'espèce que le texte promotionnel, « *bien que concis, n'en reflète pas moins la personnalité de son auteur, en reprenant des informations sélectionnées par l'auteur, essentielles de l'ouvrage et personnelles* ».

Cependant, ainsi que le souligne à juste titre la société défenderesse, il s'agit en réalité d'un texte purement descriptif donnant des informations objectives tels que le nombre de pages et le nombre de références, sans qu'apparaisse le moindre choix esthétique ou un quelconque parti-pris de son auteur, de sorte que l'empreinte de celui-ci est inexistante.

Ce texte ne pouvant en conséquence bénéficier d'une protection par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle, la demande relative à sa contrefaçon sera rejetée.

- Sur le dénigrement

Madame LEYDIER-BELLAMY fait encore valoir qu'un dénigrement aurait été commis à son encontre par la société LE PUIITS AUX

## LIVRES.

Elle produit à cet effet une attestation du 19 novembre 2012 de Monsieur Eric LOMBARD, de laquelle il résulte qu'après avoir contacté la librairie par courriel pour connaître la disponibilité du livre de la demanderesse, il a eu une conversation téléphonique avec un homme, sûr de lui et « *autoritaire* », qui lui aurait affirmé : « *ce livre est indisponible et le restera. C'est une arnaque, un piège à cons. L'auteur est inconnu, c'est du bidon* ». Ayant alors demandé à son interlocuteur pourquoi il le mettait alors sur son site, Eric LOMBARD se serait vu répondre : « *Pour le court-circuiter. Les gens tapent le titre et ils tombent sur moi* ».

Elle en déduit que, ayant utilisé son ouvrage comme *offre d'appel*, et ayant ainsi profité de son travail, la société LE PUITTS AUX LIVRES l'a ensuite dénigré « *pour mieux parvenir à ses fins* ».

Cependant, outre que l'attestant est, sinon un proche, du moins quelqu'un que la demanderesse a remercié dans son ouvrage, ce qui a tendance à discréditer, au moins partiellement, son témoignage, il apparaît qu'on ne comprend pas comment un livre destiné à quelques initiés serait de nature à attirer l'internaute vers le site de la défenderesse, ni quelles seraient les *fins* évoquées par Madame LEYDIER-BELLAMY, les intérêts d'un auteur et d'un libraire étant en général convergents.

En conséquence, faute de démonstration d'une quelconque faute de la société LE PUITTS AUX LIVRES, la demande présentée à ce titre sera rejetée.

### - Sur la concurrence déloyale

A titre subsidiaire, Madame LEYDIER-BELLAMY estime dans le dispositif de ses écritures, mais pas dans leurs motifs, que les actes de reproduction, de dénigrement et de détournement de clientèle constituent à son égard une concurrence déloyale.

Cependant, il a été dit que la reproduction de la couverture n'était pas illicite. De plus, la reprise d'un texte non protégé ne peut en soi constituer une faute. Enfin, le dénigrement allégué n'est en rien démontré.

En outre, il vient d'être dit qu'on ne voit pas comment un auteur/éditeur et un libraire pourraient se trouver en situation de concurrence, et en quoi, en se contentant d'une information éphémère sur son site Internet, la défenderesse aurait pu détourner la clientèle de la demanderesse.

La demande formée à ce titre sera également rejetée.

### - Sur les demandes reconventionnelles

*\*le non-respect des règles et usages de la profession*

Visant des textes du Code de commerce qui imposent à tout commerçant ou personne immatriculée au répertoire des métiers de

communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produit, la société LE PUIITS AUX LIVRES fait grief en premier lieu à Madame LEYDIER-BELLAMY d'avoir refusé de lui communiquer ses conditions générales de vente pour le livre en question.

Elle relève à ce titre que figurent sur le site Amazon deux offres de vente de ce livre, l'une à un prix de 500 euros par Eric LOMBARD, l'autre à un prix de 2.500 euros, prix manifestement supérieurs au prix fixé par l'éditrice, soit 400 euros, sans pourtant que celle-ci s'oppose à ces offres, ce qui serait constitutif de concurrence déloyale tandis que le refus de Madame LEYDIER-BELLAMY de contracter avec elle serait un comportement discriminatoire à son égard.

Cependant, pour quelque peu inconvenant que puisse apparaître le comportement de Madame LEYDIER-BELLAMY en refusant de communiquer ses conditions de vente à la défenderesse, cette réticence est davantage à attribuer à son inexpérience qu'à une volonté délibérée d'empêcher la librairie de vendre, de la même façon que d'autres librairies, le livre dont s'agit, volonté dont il n'est pas expliqué dans quelle circonstance ou quel événement elle trouverait sa source.

A cet effet, si l'on peut relever avec la société LE PUIITS AUX LIVRES que Madame LEYDIER-BELLAMY est effectivement enregistrée au registre du commerce, cette inscription faite sous la forme juridique *d'affaire personnelle profession libérale* n'a pas pour effet de faire de la demanderesse, qui n'est en revanche pas inscrite au répertoire des métiers, une professionnelle, ni de l'édition de livres, ni encore moins de leur diffusion ou de leur commercialisation.

De plus, elle ne dispose d'aucun moyen matériel ou légal pour empêcher quiconque, fût-il un proche, de vendre sur des sites Internet des livres normalement acquis.

En conséquence, la demande présentée à ce titre sera rejetée.

*\*le non-respect des règles sur le dépôt légal*

Se fondant sur les dispositions de l'article L.131-2 du Code du patrimoine selon lesquelles tout document imprimé fait l'objet d'un dépôt obligatoire dès lors qu'il est mis à la disposition du public, la société LE PUIITS AUX LIVRES fait valoir que le dépôt légal pour l'ouvrage *Répertoire essentiel des poinçons et marques d'orfèvres* n'a visiblement pas été effectué, puisque le nom de la demanderesse n'apparaît pas dans la banque de données de la Bibliothèque nationale française qui recense l'ensemble des livres déposés.

Cependant, comme le souligne elle-même la défenderesse, cette disposition, qui prévoit une amende de 75.000 euros à quiconque s'en affranchit, est prescrite dans un but général, afin que tous ceux qui le souhaitent puissent connaître avec exhaustivité la liste de tous les livres parus, et n'a pas pour effet de porter préjudice aux libraires qui, comme la société LE PUIITS AUX LIVRES, n'avaient pas manqué d'être informés de la parution de l'ouvrage en question.

La demande présentée à ce titre sera rejetée.



*\*la procédure abusive*

La société LE PUIITS AUX LIVRES soutient encore que Madame LEYDIER-BELLAMY l'a assignée sur la base d'éléments non probants, voire déloyaux, et « *de fondements déraisonnables et extravagants* », et ajoute que l'action a été introduite de mauvaise foi et avec malignité pour tenter d'obtenir une exposition publicitaire de l'ouvrage et « *des dommages-intérêts outranciers* ».

Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, et ne dégenère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Madame LEYDIER-BELLAMY, qui a pu légitimement se tromper sur l'étendue de ses droits, la société LE PUIITS AUX LIVRES sera déboutée de sa demande présentée à ce titre.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Madame Sandrine LEYDIER-BELLAMY, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société LE PUIITS AUX LIVRES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros, outre les frais de constat d'huissier.

**PAR CES MOTIFS**

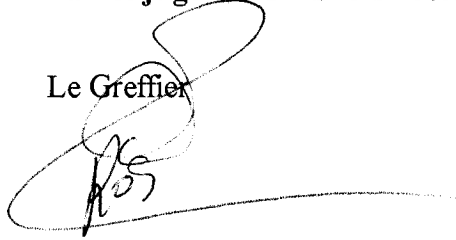
Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la demande relative au rejet de pièces ;
- REJETTE la fin de non-recevoir ;
- REJETTE l'intégralité des demandes de Madame Sandrine LEYDIER-BELLAMY ;
- REJETTE les demandes reconventionnelles ;
- CONDAMNE Madame Sandrine LEYDIER-BELLAMY à payer à la société LE PUIITS AUX LIVRES la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les frais de constat d'huissier ;

- CONDAMNE Madame Sandrine LEYDIER-BELLAMY aux dépens,  
qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du  
Code de procédure civile.

**Fait et jugé à PARIS le 17 octobre 2014**

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'RS', written over the text 'Le Greffier'.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB', written over the text 'Le Président'.